

ARRETE N°00029/DGSN/SG/DRH/SDRS/SR.-

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de 40 Elèves-Commissaires de Police en 1ère Année à l'Ecole Nationale Supérieure de Police.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 98/273 du 22 octobre 1998 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 96/034 du 1er mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001/065 du 12 mars 2001 portant Statut Spécial du Corps de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 75/496 du 03 juillet 1975 fixant le régime des concours administratifs et ses divers modificatifs ;

Vu le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République du Cameroun, modifié par le Décret n° 79/64 du 03 Mars 1979 ;

Vu le décret n° 2004/326 du 08 décembre 2004 portant nomination du Délégué Général à la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 2005/027 du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur MEBE NGO'O Edgard Alain, Délégué Général à la Sûreté Nationale;

Vu le décret n02003/079 du 16 avril 2003 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;

Vu l'arrêté n0204/CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, et dans les Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Un concours direct pour le recrutement de 40 Elèves - Commissaires de Police en 1ere année de l'Ecole Nationale Supérieure de Police est ouvert les 07 et 08 Février 2009.

Ce concours est réservé aux personnes âgées de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er Janvier 2008 et titulaires d'une Licence de l'Enseignement Supérieur, d'un Bachelor's Degree ou d'un diplôme reconnu équivalent.

I - CONDITIONS GENERALES.ET PARTICULIERES :

Les candidats doivent remplir les conditions générales et particulières exigées pour être recrutés dans les cadres de la Sûreté Nationale, notamment:

=> Posséder la nationalité camerounaise;

=> Jouir de leurs droits civiques ;

=> Justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité;

=> Etre déclaré apte au service actif de jour et de nuit ;

=> Etre reconnu indemne de toute affection ou maladie ouvrant droit à un congé de longue durée;

=> Avoir une taille au moins égale à 1,57 mètre pour les candidats de sexe féminin et 1,62 pour ceux de sexe masculin;

=> N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à 06 mois ou une peine assortie de l'une des déchéances prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 30 du Code Pénal Camerounais, soit pour crime soit pour délit touchant à la probité ;

=> N'avoir pas été exclu d'une Ecole de Police ou d'un Centre de Formation de la Police.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

ARTICLE 2.- (1) Les dossiers de candidatures seront reçus complets à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale à Yaoundé, ou dans les Délégations Provinciales de la Sûreté Nationale jusqu'au 02 Janvier 2009 dernier délai.

Ils devront comprendre :

1. Une demande d'inscription manuscrite, sur papier timbré à 1.000 francs CFA, datée, signée et adressée à Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale, spécifiant explicitement :

=> Les noms, prénoms, adresse, sexe, date et lieu de naissance du candidat;

=> Le Département et la Province d'origine du candidat;

=>le concours sollicité;

=> Le centre d'examen choisi;

=>La langue de composition;

=>Le numéro de la Carte Nationale d'Identité du candidat;

=>L'énumération des pièces jointes à la demande.

2. Un reçu de versement des frais de concours d'un montant de 15.000 francs CFA effectué au compte numéro 10.0010686036593560001 33 ouvert à la BICEC, lesdits frais peuvent être versés dans les dix chefs-lieux de province;
3. Une copie d'acte de naissance certifiée conforme du candidat datant au plus de six (06) mois;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé signée par une autorité habilitée à le faire;
5. Un extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3) datant de moins de trois (03) mois;
6. Un certificat médical modèle règlementaire (900 francs) délivré par un médecin de l'administration;
7. Une fiche de renseignement avec photo format 4 x 4 ;

8. Un certificat de toise régulièrement timbré, attestant que le candidat a une taille au moins égale à 1,64 mètre;
9. Une autorisation de concourir pour les fonctionnaires, délivrée par le Ministre de la Fonction Publique;
10. Une copie d'acte de mariage pour les candidates régulièrement mariées;
11. Une grande enveloppe de format (A4) à l'adresse du candidat, affranchie d'un timbre postal au tarif réglementaire.

(2) Tout dossier incomplet parvenu à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale sera automatiquement renvoyé à son expéditeur.

(3) La liste des candidats autorisés à concourir sera diffusée par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale; cette diffusion seule faisant foi.

III - . CENTRE UNIQUE D'EXAMEN: YAOUNDE

ARTICLE 3.- Les candidats admissibles subiront dans le centre unique de YAOUNDE, les épreuves orales en vue de leur admission définitive.

Les candidats se présenteront 30 minutes avant l'heure de la première épreuve devant les salles d'examen, munis de leur Carte Nationale d'identité. Ils ne devront avoir sur eux ni papier, ni document, les feuilles de composition et de brouillon étant procurées par l'Administration.

IV - LES EPREUVES:

ARTICLE 4.- Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Elles sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient variable selon les matières.

a) - LES EPREUVES ECRITES:

Les épreuves écrites dont le programme est en annexe, se dérouleront selon l'horaire ci-après:

DATES	NATURE DES EPREUVES	COEF	DUREE	NOTE	HORAIRE
				ELIMINATOIRE	
	1ère EPREUVE				
31/01/09	CULTIJRE GENERALE	5	4	06/20	8H-12H
	2eme EPREUVE				
31/01/09	Droit Pénal ou Procédure Pénale	4	3 H00	06/20	14H30-17H30
	3ème EPREUVE				
101/02/09	DROIT PUBLIC	3	3 H00	06/20	8H00-

Seront déclarés admissibles, les candidats qui, sans note éliminatoire après application des coefficients, auront obtenu sur l'ensemble des épreuves écrites, une Moyenne de 11/20.

b) - LES EPREUVES ORALES ET D'ADMISSION:

Les questions à l'oral relèvent à la fois du programme de concours et des problèmes d'actualité. Après une préparation sommaire sur la question tirée, le candidat admissible en fera un exposé de 10 minutes, suivi d'un entretien de 10 minutes avec le jury (coef.2).

ARTICLE 5.- Les résultats du concours feront l'objet d'un avis du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 6.- Ne seront déclarés définitivement admis que les candidats qui auront satisfait à la visite médicale d'incorporation et d'enquête de moralité. Ils seront nommés Elèves Commissaires de Police en 1ere année à l'Ecole Nationale Supérieure de Police.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 03 décembre 2008
P. Le Président de la République et par délégation
Le Délégué Général à la Sûreté Nationale
(é) MEBE NGO'O Edgard Alain